



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 17 août 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier
Décision 17 août 2009
rendue le :

LE PROCUREUR

cf

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA DEMANDE DE LA DÉFENSE STOJIĆ
D'ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE DOCUMENTAIRES (fonctionnement
des autorités/brigades du HVO et liens entre ces dernières, les autorités de la zone
opérationnelle et les autorités centralisées du HVO à Mostar)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

I. INTRODUCTION

1. La Chambre de Première instance III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal ») est saisie de la « Demande d'admission d'éléments de preuve documentaires relatifs au fonctionnement des autorités/brigades du HVO et aux liens entre ces dernières, celles de la zone opérationnelle et les autorités centralisées du HVO à Mostar (avec Annexes I, II et III) présentée par Bruno Stojić », à laquelle sont jointes 3 Annexes, déposée publiquement par les Conseils de l'Accusé Stojić (« Défense Stojić ») le 6 mai 2009 (« Requête »), par laquelle la Défense Stojić demande l'admission au dossier de 35 documents¹ (« Éléments proposés »).

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 7 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « *Bruno Stojić's Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to Cooperation Between Herceg-Bosna/HVO Authorities/Forces and ABiH Authorities/Forces With Annexes I, II and III* » (« Requête Stojić du 7 mai 2009 ») dans laquelle elle présente les arguments juridiques relatifs à l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante des Éléments proposés².

3. Le 11 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement le « *Corrigendum to Bruno Stojić's Motions for the Admission of Documentary Evidence* » accompagné de 2 Annexes (« Corrigendum »), par lequel elle prie notamment la Chambre d'admettre la pièce 2D 00589, qui, par inadvertance, n'avait pas été présentée à l'appui de la Requête³.

4. Le 20 mai 2009, les Conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») et de l'Accusé Petković (« Défense Petković ») ont déposé publiquement la « Réponse conjointe de Slobodan Praljak et Milivoj Petković à la demande d'admission d'éléments de preuve documentaires relatifs au fonctionnement des autorités/brigades du HVO et aux liens entre ces dernières, celles des zones opérationnelles et les autorités centralisées du HVO à Mostar (avec Annexes I, II et III) déposée par Bruno Stojić le 6 mai 2009 » (« Réponse conjointe »).

¹ 2D 00338, 2D 00514, 2D 00579, 2D 00650, 2D 00653, 2D 00671, 2D 00726, 2D 00779, 2D 00784, 2D 00786, 2D 00789, 2D 00796, 2D 00915, 2D 00921, 2D 00937, 2D 00945, 2D 01001, 2D 01019, 2D 01138, 2D 01316, 2D 01319, 2D 01320, 2D 01378, 2D 01452, 2D 01456, 2D 01467, 2D 01472, 2D 01486, 2D 01487, 2D 01494, 2D 01500, 2D 01537, 2D 01538, P 00770 et P 01596.

² Voir Requête, par. 2.

³ Corrigendum, par. 2.

5. Le 26 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement le « *Bruno Stojić's Addendum to Motions for Admission of Documentary Evidence with Annex* » accompagné d'une Annexe (« Addendum »), dans laquelle elle vient préciser les sources de certains Éléments proposés, indisponibles au moment du dépôt de la Requête⁴.

6. Le 27 mai 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « *Bruno Stojić's Request for Leave to Reply to Joint Response of Slobodan Praljak and Milivoj Petković to Bruno Stojić's 6 May 2009 Motion for the Admission of Documentary Evidence Related to the Functioning of the HVO Municipal Authorities/Brigades and the Relationship Between Bodies at the Municipal Authority/Brigade Level, the Operative Zone Level and the HVO Centralised Authority in Mostar with Annexes I, II and III & Bruno Stojić's Reply to the Joint Response* » (« Réplique à la Réponse conjointe »),

7. Le 28 mai 2009, le Bureau du Procureur (« Accusation ») a déposé publiquement la « *Prosecution Response to the Five Motions Filed by Bruno Stojić Pursuant to Rule 89 (C) With Public Annex* » accompagnée d'une Annexe (« Réponse de l'Accusation »).

8. Le 28 mai 2009, la Chambre a rendu une décision orale dans laquelle elle a autorisé la Défense Stojić à présenter une demande de réplique à la Réponse de l'Accusation pour le 11 juin au plus tard⁵.

9. Le 5 juin 2009, la Défense Stojić a publiquement déposé la « *Bruno Stojić's Motion for Leave to Replace English Translations with Annexes I, II and III* » (« Demande »).

10. Enfin, le 11 juin 2009, la Défense Stojić a déposé publiquement la « Demande d'autorisation présentée par Bruno Stojić pour pouvoir déposer une réplique faisant suite à la " Réponse de l'Accusation aux cinq requêtes présentées par Bruno Stojić en application de l'article 89 C) du Règlement avec Annexes publique I et II " et Réplique proposée » accompagnée de 2 Annexes (« Réplique à la Réponse de l'Accusation »).

⁴ Addendum, par. 2 et 3. La Défense Stojić précise les sources de deux Éléments proposés par le biais de la Requête : 2D 00779 et 2D 00589. Néanmoins, la Chambre note que si la Défense Stojić avait indiqué dans le par. 2 du Corrigendum que la pièce 2D 00589 avait par inadvertance été oubliée dans la Requête et demandait par conséquent son ajout, désormais à la p. 6 de l'annexe à l'Addendum, elle indique que cette pièce concerne en réalité une autre requête en admission d'éléments de preuve documentaire déposée par la Défense Stojić. Malgré cette erreur la Chambre accepte de traiter dans la présente décision la pièce 2D 00589..

⁵ Audience publique du 28 mai 2009, Compte rendu en français p. 40961 à 40963.

III. DROIT APPLICABLE

11. Aux termes de l'article 89 C) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), une Chambre peut recevoir tout élément de preuve qu'elle estime avoir valeur probante. Aussi, conformément à l'article 89 C), toute décision de la Chambre portant sur une demande d'admission d'éléments de preuve documentaire est fondée sur ledit Article⁶.

12. En outre, la Chambre rappelle ses décisions précédentes dans lesquelles elle a dégagé les principes d'admissibilité d'éléments de preuve, notamment la « Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve » rendue le 13 juillet 2006, la « Décision portant modification de la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve du 13 juillet 2006 », rendue le 29 novembre 2006, et la « Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 » (« Décision du 24 avril 2008 »).

13. La ligne directrice n°9 de la Décision du 24 avril 2008 (« Ligne Directrice n°9 ») porte plus particulièrement sur l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite. En vertu de la Ligne Directrice n°9, une équipe de la Défense qui présente sa cause peut saisir la Chambre d'une requête écrite demandant l'admission de pièces qui n'ont pas été présentées à un témoin en audience⁷. Ladite requête, dûment motivée, doit notamment contenir un certain nombre d'informations, sous peine d'être rejetée, à savoir :

1. Numéro, titre et description de la pièce,
2. Source de la pièce et description des indices de fiabilité,
3. Références aux paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation,
4. Références aux témoins qui ont déjà comparu devant la Chambre et aux pièces admises en tant qu'éléments de preuve portant sur les mêmes paragraphes de l'Acte d'accusation,

⁶ Décision portant sur la demande de Jadranko Prlić d'être dispensé d'une application stricte de la ligne directrice numéro 9 de la Décision du 24 avril 2008, 23 juillet 2008, p. 4 (« Décision du 23 juillet 2008 »).

⁷ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

5. Raisons pour lesquelles la pièce n'est pas introduite par l'intermédiaire d'un témoin,
6. Raisons pour lesquelles la partie estime que cette pièce est importante à la détermination de l'affaire⁸.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

14. Dans la Requête, la Défense Stojic se réfère aux arguments qu'elle a développés dans la Requête Stojic du 7 mai 2009⁹ et avance notamment que les Éléments proposés sont tous pertinents, fiables et probants tels qu'indiqués dans l'Annexe I¹⁰. Elle ajoute par ailleurs qu'ils ont été collectés auprès d'institutions reconnues par le Tribunal comme étant fiables, telles que les archives nationales croates et le gouvernement de la Fédération de Bosnie-Herzégovine¹¹. Elle précise que certains Éléments proposés ont été recueillis auprès d'autres sources et cite, à titre d'exemple les services de renseignements bosniaques et l'Accusé Bruno Stojic lui-même¹². La Défense Stojic indique en outre que la plupart des Éléments proposés devaient être présentés par l'intermédiaire des témoins qu'elle a appelés lors de la présentation de sa cause mais qu'elle n'a pas pu procéder de cette manière, faute de temps¹³.

15. Dans le Corrigendum, la Défense Stojic soulève qu'elle a omis de présenter la pièce 2D 00589 à l'appui de la Requête et prie la Chambre de l'admettre en tant qu'élément de preuve¹⁴. La Défense Stojic précise en outre que la pièce 2D 00589 ne comporte aucun indice permettant d'en identifier la source et s'engage à fournir ultérieurement à la Chambre de plus amples informations à ce sujet¹⁵.

16. Dans la Réponse conjointe, les Défenses Praljak et Petković s'opposent à l'admission de certains des Éléments proposés et soulèvent 1) que la pièce 2D 01001 figure déjà au dossier en tant qu'élément de preuve¹⁶ ; 2) que le contenu de plusieurs Eléments de preuve est présenté

⁸ Décision du 24 avril 2008, par. 35.

⁹ Sur les arguments juridiques relatifs à l'authenticité, la valeur probante et la fiabilité des Éléments proposés, la Défense Stojic se réfère dans la Requête (par.2) à ses développements contenus dans la Requête Stojic du 7 mai 2009.

¹⁰ Voir en ce sens, la Requête Stojic du 7 mai 2009, par. 6-8.

¹¹ Voir en ce sens, la Requête Stojic du 7 mai 2009, par. 6.

¹² Voir en ce sens, la Requête Stojic du 7 mai 2009, par. 6.

¹³ Voir en ce sens, la Requête Stojic du 7 mai 2009, par. 4.

¹⁴ Corrigendum, par. 2.

¹⁵ Corrigendum, par. 5.

¹⁶ Réponse conjointe, par. 3 (i).

de manière erronée ou encore fallacieuse, empêchant ainsi leur versement au dossier¹⁷ et 3) que les pièces 2D 01538 et 2D 01138 comportent des erreurs de traduction¹⁸.

17. Par le biais de l'Addendum, la Défense Stojić a notamment fourni des précisions relatives aux sources des Éléments proposés portant les cotes 2D 00589 et 2D 00779 : ainsi, la Défense Stojić indique que le document 2D 00589 fait partie d'une série de documents obtenus par l'Accusation à partir de mai 2000 auprès des archives nationales croates, du Gouvernement de la Bosnie-Herzégovine, de l'armée de Republika Srpska (VRS) et du palais présidentiel¹⁹. Par ailleurs, elle précise que la pièce 2D 00779 a été communiquée par Frane Krnić, responsable du Bureau croate de coopération avec le Tribunal²⁰.

18. Dans la Réplique à la Réponse conjointe, la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à répliquer à la Réponse conjointe en raison de l'existence de circonstances impérieuses, à savoir la nécessité de clarifier les questions relatives aux documents déjà admis, aux traductions de certains Éléments proposés et aux raisons sous-tendant leur admission²¹. La Défense Stojić répond ensuite aux arguments développés dans la Réponse conjointe et indique notamment qu'elle souhaite retirer les demandes d'admission de certains Éléments proposés déjà admis²². En outre, elle admet que les pièces 2D 01538 et 2D 01138 comportent des erreurs de traduction et requiert une autorisation de la Chambre pour télécharger les versions corrigées de ces pièces sur e-court²³. Enfin, elle répond aux arguments de la Défense Praljak et de la Défense Petković relatifs à l'interprétation donnée à certains Éléments proposés²⁴.

19. Dans la Réponse de l'Accusation, celle-ci prie la Chambre de rejeter l'admission des Éléments proposés à l'égard desquels elle a formulé des objections dans son annexe pour les raisons qui y sont exposées ou pour toute autre raison sur laquelle la Chambre voudra bien s'appuyer²⁵. Elle ajoute que les interprétations et descriptions des Éléments proposés données par la Défense Stojić afin de démontrer en quoi ceux-ci sont importants pour la détermination

¹⁷ Réponse conjointe, par 3 (ii). Cette objection concerne les Éléments proposés 2D 00786, 2D 00937, 2D 00945, 2D 01001, 2D 01138, 2D 01319, 2D 01320, 2D 01456, 2D 01467, 2D 01472, 2D 01500, 2D 01537 et P 01596.

¹⁸ Réponse conjointe, par. 3 (iii).

¹⁹ Addendum, annexe p. 6.

²⁰ Addendum, annexe p. 6.

²¹ Réplique à la Réponse conjointe, par. 1.

²² Réplique à la Réponse conjointe, par. 2. Les Éléments proposés concernés sont les suivants : 2D 01001, 2D 01537 et 2D 01538.

²³ Réplique à la Réponse conjointe, par. 3.

²⁴ Réplique à la Réponse conjointe, par. 4 à 14. Les Éléments proposés concernés sont les suivants : 2D 00786, 2D 00937, 2D 00945, 2D 01001, 2D 01138, 2D 01319, 2D 01320, 2D 01456, 2D 01467, 2D 01472, 2D 01500, 2D 01537 et P 01596.

de l'affaire doivent être considérés comme de simples arguments et non comme des éléments de preuve en tant que tels²⁶. Elle avance également que certains Éléments proposés 1) ne présentent pas de garanties suffisantes d'authenticité ou qu'ils ont été obtenus auprès de sources inconnues ou discutables, telles que l'Accusé Bruno Stojić ou un enquêteur de la Défense Stojić nommé Vinko Vrbanac²⁷, 2) qu'ils relèvent du principe du *tu quoque* et, qu'à ce titre, ils ne peuvent être admis en tant qu'éléments de preuve²⁸ et enfin 3) ne sont pas pertinents²⁹.

20. Dans la Demande, la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à remplacer les traductions en langue anglaise erronées des documents 2D 01138, 2D 01538 et 2D 01409³⁰.

21. Enfin, dans la Réplique à la Réponse de l'Accusation, la Défense Stojić prie la Chambre de l'autoriser à répliquer à la Réponse de l'Accusation en raison de l'existence de circonstances impérieuses, à savoir la nécessité de clarifier les questions relatives aux documents déjà admis et aux raisons sous-tendant l'admission des Éléments proposés³¹. La Défense Stojić répond ensuite aux arguments développés dans la Réponse de l'Accusation³² et soulève notamment 1) que l'Accusation n'a pas précisé les raisons pour lesquelles elle considèrerait que les Éléments proposés obtenus auprès de l'Accusé Stojić ou auprès d'un enquêteur ne pouvaient être admis en tant qu'éléments de preuve, ni pourquoi ce type de document serait moins fiable qu'un autre et relève que le caractère inadéquat ou insuffisant des informations sur la source d'un document est une question touchant au poids ou à la valeur probante de ce document mais n'affecte pas son admissibilité³³ ; que l'Accusation ne peut alléguer que les Éléments proposés obtenus par le biais de Vinko Vrbanac ne sont pas fiables, uniquement pour cette raison et sans étayer ses allégations³⁴ et 2) que l'Accusation considère

²⁵ Réponse de l'Accusation, par. 4. Les Éléments proposés de la Requête pour lesquels l'Accusation a formulé des objections sont les suivants : 2D 00579, 2D 00650, 2D 00653, 2D 00671, 2D 00726, 2D 00784, 2D 00786, 2D 00789, 2D 00796 et 2D 01316.

²⁶ Réponse de l'Accusation, par. 3.

²⁷ Annexe de la Réponse de l'Accusation. Ce type d'objection concerne les pièces 2D 00579, 2D 00786, 2D 00789 et 2D 00796.

²⁸ Annexe de la Réponse de l'Accusation. Ce type d'objection concerne les pièces 2D 00650, 2D 00653, 2D 00671, 2D 00796 et 2D 01316. De plus, cette objection concerne la pièce 2D 00589.

²⁹ Annexe de la Réponse de l'Accusation. Ce type d'objection concerne les pièces 2D 00726, 2D 00784 et 2D 00786.

³⁰ Demande, par. 1. La Chambre relève dès à présent que la pièce 2D 01409 ne fait pas partie des Éléments proposés de la présente Requête et ne sera donc pas traitée dans la présente décision.

³¹ Réplique à la Réponse de l'Accusation, par. 1.

³² Réplique à la Réponse de l'Accusation, par. 1 à 16. Les Éléments proposés pour lesquels la Défense Stojić fournit une réponse aux objections de l'Accusation ou clarifie sa position dans la Réplique sont les suivants : 2D 00338, 2D 00579, 2D 00650, 2D 00653, 2D 00671, 2D 00726, 2D 00779, 2D 00784, 2D 00786, 2D 00796, 2D 00915, 2D 00921, 2D 00945, 2D 01001, 2D 01316, 2D 01320, 2D 01537 et 2D 01538.

³³ Réplique à la Réponse de l'Accusation, par. 4 à 7.

³⁴ Réplique à la Réponse de l'Accusation, par. 5.

que certains Éléments proposés relèvent du principe du *tu quoque* et ne sont donc pas admissibles alors que, selon la Défense Stojić, ils viennent contredire les allégations de l'Acte d'Accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation »)³⁵. Pour conclure, la Défense Stojić retire par le biais de la Réplique à la Réponse de l'Accusation les demandes d'admission relatives à certains Éléments proposés³⁶.

V. DISCUSSION

22. À titre liminaire, la Chambre décide d'autoriser la Réplique à la Réponse conjointe et la Réplique à la Réponse de l'Accusation dans la mesure où d'une part, la Défense Stojić y retire les demandes d'admission relatives à certains Éléments proposés et d'autre part, précise des arguments développés dans la Requête, et répond à des arguments nouveaux contenus dans la Réponse conjointe et dans la Réponse de l'Accusation, sur lesquels elle ne s'était pas prononcée dans la Requête.

23. En outre, la Chambre décide d'autoriser la Défense Stojić à procéder au téléchargement sur e-court des versions corrigées en langue anglaise des Éléments proposés 2D 01138 et 2D 01538. La Chambre constate en effet que les références « GSS HVO » et « GSS - Mostar », contenues dans les versions en BCS de ces deux documents, ont été respectivement traduites en langue anglaise par « HVO Main Headquarters » et « Main Staff » alors qu'il fallait entendre « HVO Main Medical Staff » et « Main Medical Staff - Mostar ».

24. La Chambre décide également d'autoriser, à titre exceptionnel et par souci d'économie judiciaire, la Défense Stojić à procéder au téléchargement de la version en langue anglaise de la pièce 2D 01409 qui ne fait pourtant pas partie des Éléments proposés. En effet, la Chambre relève que cette pièce a déjà été admise en tant qu'élément de preuve par décision en date du 17 juillet 2009 mais que la référence « per. 6 » dans la version en BCS du document a été traduite par « per. 8 » dans la version anglaise du document 2D 01409, alors qu'il convenait d'indiquer « per. 6 » dans ladite version.

25. La Chambre prend ensuite acte du retrait par la Défense Stojić des demandes d'admission en tant qu'éléments de preuve des Éléments proposés suivants : 2D 00779³⁷, 2D 00915³⁸,

³⁵ Réplique à la Réponse de l'Accusation, par. 8 à 15.

³⁶ Réplique à la Réponse de l'Accusation, par. 16. Les Éléments proposés concernés sont les suivants : 2D 00779, 2D 00915, 2D 00921, 2D 01001, 2D 01537 et 2D 01538.

³⁷ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 65.

³⁸ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 67.

2D 00921³⁹, 2D 01001⁴⁰, 2D 01537⁴¹ et 2D 01538⁴² et considère que la Requête est ainsi devenue sans objet en ce qui les concerne.

26. La Chambre rappelle ensuite, qu'à ce stade du procès, elle n'opère qu'un examen de l'admissibilité des Éléments proposés en admission et n'a pas à procéder à une évaluation finale de leur valeur probante. Elle ne le fera qu'à la fin du procès lorsque tous les éléments de preuve à charge et à décharge auront été versés au dossier. Dans l'exercice de cette évaluation, la Chambre tiendra notamment compte du fait que des contradictions peuvent exister entre les pièces et que l'Accusation, ainsi que les autres équipes de défense, contestent l'interprétation qu'en fait la Défense Stojic, ou leur authenticité. A cet égard, la Chambre relève, tout comme la Défense Stojic, que de nombreuses objections portées par la Défense Praljak et la Défense Petkovic sont de nature interprétative et qu'elles n'ont pas à être examinées au stade de l'admissibilité des pièces⁴³.

27. Par ailleurs, La Chambre relève que plusieurs Eléments proposés ont été fourni par un enquêteur de la Défense Stojic mais que l'Accusation n'a contesté cette source que pour deux de ces Éléments proposés, à savoir les pièces 2D 00786 et 2D 00789. Néanmoins, s'agissant de l'ensemble des Eléments proposés dont la source mentionnée par la Défense Stojic est un de ses enquêteurs, la Chambre constate qu'ils sont *prima facie* fiables car ils comportent des indices suffisant d'authenticité. En outre, l'Accusation n'a pas expliqué en quoi l'absence d'informations sur cet enquêteur aurait des conséquences sur la fiabilité de ces Éléments proposés. De même, la Chambre note que plusieurs Éléments proposés ont été communiqués par l'Accusé Stojic mais que l'Accusation ne conteste cette source que pour un des Eléments proposés, le document 2D 00579. En l'espèce, la Chambre estime que les Eléments proposés dont la source est l'Accusé Stojic sont *prima facie* fiables car ils comportent des indices suffisants d'authenticité et qu'ils ne peuvent donc être rejetés sur ce motif.

28. Par ailleurs, la Chambre tient à souligner qu'aux termes de plusieurs décisions⁴⁴, elle a rappelé que le principe du *tu quoque* ne constitue pas un moyen de défense en droit

³⁹ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 68.

⁴⁰ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 69.

⁴¹ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 74.

⁴² Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 74.

⁴³ Voir notamment les objections formulées par les Défenses Praljak et Petkovic dans la Réponse conjointe relatives aux Éléments proposés 2D 00945, 2D 01456, 2D 01467 et 2D 01472. Voir également la Réplique à la Réponse conjointe, par. 6.

⁴⁴ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006, p. 3 ; Décision orale du 16 février 2009, CRF p. 36878; Décision relative à la demande de l'Accusation d'exclure le témoignage de Dragan Pinjuh, 27 février 2009, p. 3 ; Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Veso Vegar, 5 mai 2009, p. 2 et 3.

international humanitaire. Elle a cependant précisé que les éléments de preuve relatifs aux atrocités commises contre les Croates de Bosnie pourraient être admissibles dans l'hypothèse où ils tendraient à réfuter l'une des allégations formulées dans l'Acte d'accusation mais, qu'à défaut pour la Défense de démontrer en quoi de tels éléments de preuve visent à réfuter l'une ou plusieurs de ces allégations et présentent, dans ce cadre, un certain degré de pertinence, la Chambre ne les versera pas au dossier⁴⁵. En effet, la jurisprudence du Tribunal a clairement établi que les éléments de preuve tendant à prouver que les Musulmans de Bosnie auraient commis des atrocités contre des civils croates dans les municipalités tombant en dehors du champ de l'Acte d'accusation sont sans aucune pertinence dans la mesure où ils ne contribuent pas à réfuter les allégations portées dans l'Acte d'accusation à l'égard des Accusés⁴⁶. De la même manière, la chambre de première instance II, dans la Décision Kupreškić, a estimé que les éléments de preuve produits pour démontrer que l'une des parties au conflit croato-musulman était responsable du déclenchement de la guerre n'étaient pas pertinents⁴⁷.

29. En l'espèce, la Défense Stojić sollicite l'admission d'Éléments proposés portant sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH⁴⁸. La Chambre considère qu'il est légitime de présenter des éléments de preuve d'attaques du camp adverse contre la population civile du camp d'un accusé s'ils tendent à réfuter, par exemple, l'allégation d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile, l'allégation de l'existence d'un plan d'attaques concertées de plusieurs villages ou encore pour expliquer le comportement des accusés, voire pour fournir des informations sur l'organisation et les activités de l'ABiH ou du HVO⁴⁹. Cependant, il importe dans ce cas que de tels éléments de preuve portent sur des points dûment circonscrits. En d'autres termes, il appartient à la partie qui désire produire de tels éléments de preuve d'expliquer, pour chaque élément de preuve, le lien précis, notamment géographique et temporel, avec les crimes allégués dans les municipalités de l'Acte d'accusation et/ou avec la

⁴⁵ Voir notamment l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve de la défense relatifs au témoin Christopher Beese, 27 septembre 2006, p. 3.

⁴⁶ Voir en ce sens *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire no. IT-95-16, Décision relative aux éléments de preuve portant sur la moralité de l'accusé et le moyen de défense *Tu Quoque*, 17 février 1999 (« Décision Kupreškić »), p. 3.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Voir les Éléments proposés 2D 00579, 2D 00589, 2D 00650, 2D 00653, 2D 00671, 2D 00726, 2D 00784, 2D 00789, 2D 00796, 2D 01316, 2D 01467, 2D 01472, 2D 01486 et 2D 01487.

⁴⁹ Voir en ce sens Décision Kupreškić, p. 4 ; *Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić, Vladimir Šantić alias Vlado*, affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000, par. 515-520 ; *Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković*, affaire n° IT-96-23&23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002, par. 87-88.

responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes, que la commission de ces crimes soit alléguée dans le cadre d'une entreprise criminelle commune ou en dehors de ce cadre.

30. À cet égard, la Chambre relève que les Éléments proposés 2D 00579, 2D 00589, 2D 00653, 2D 00671, 2D 00726, 2D 00784, 2D 00789, 2D 01316, 2D 01486 et 2D 01487 portent sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH mais estime que la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisant entre lesdits Éléments proposés et les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes. À titre d'exemple, la Chambre note que la Défense Stojić a sollicité l'admission de l'Élément proposé 2D 00671 au motif 1) qu'il montre comment l'information des services de l'information et de la propagande (« IPD ») au sein des brigades du HVO était transmise aux autorités centrales basées à Mostar⁵⁰ et 2) que les services de l'IPD au sein des brigades du HVO rédigeaient des rapports indépendants, sans l'intervention du Département de la Défense⁵¹. Ce faisant, la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisamment précis avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes. La Chambre note que tous les documents du HVO comportant mention de leur(s) émetteur(s) et de leur(s) destinataire(s) sont susceptibles de démontrer comment l'information circulait au sein de cette entité. La Chambre estime néanmoins que cette constatation est à elle seule insuffisante pour justifier l'admission d'un élément de preuve. De même, la Chambre considère que la Défense Stojić, en soutenant de manière générale que ledit Élément proposé démontrait l'indépendance des services de l'IPD au sein des Brigades par rapport au Département de la Défense pour l'émission de rapports, n'a pas établi un lien suffisamment précis avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.

31. Par ailleurs, la Chambre relève que les Éléments proposés 2D 00650, 2D 00796 et 2D 01472 portent également sur des crimes commis contre des civils croates de Bosnie ou sur les tensions et conflits existant entre le HVO et l'ABiH. La Chambre estime que, même si lesdits Éléments proposés sont adressés directement à certains des accusés, la Défense Stojić n'a pas établi un lien suffisamment précis avec les crimes allégués dans l'Acte d'accusation et/ou avec la responsabilité alléguée des Accusés pour ces crimes.

32. Enfin, la Chambre note que les Éléments proposés 2D 00786, 2D 00945, 2D 01138, 2D 01378, 2D 01452, 2D 01456 et P 00770 concernent soit des municipalités dans lesquelles

⁵⁰ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 64.

⁵¹ Annexe I de la Réplique à la Réponse de l'Accusation, p. 7.

aucun des crimes allégués par l'Acte d'accusation n'a été commis, telles que celles de Konjić, Brčko, Livno et Vitez, soit le fonctionnement général de la Zone opérationnelle de Bosnie centrale du HVO. La Chambre considère qu'à cet égard, il appartenait à la Défense Stojić de justifier très précisément les raisons pour lesquelles elle estime que ces Éléments proposés sont importants pour la détermination de l'affaire. En l'espèce, la Chambre considère que le lien de pertinence de ces Éléments proposés avec l'Acte d'accusation est insuffisant pour les admettre en tant qu'éléments de preuve.

33. Au vu des informations fournies par la Défense Stojić dans la Requête, dans le Corrigendum, dans l'Addendum, dans la Réplique à la Réponse conjointe ainsi que dans la Réplique à la Réponse de l'Accusation, des objections soulevées sur plusieurs Éléments proposés dans la Réponse de l'Accusation et dans la Réponse conjointe, la Chambre décide d'admettre les Éléments proposés figurant comme « Admis » dans l'annexe jointe à la présente décision dans la mesure où ils présentent des indices suffisants de fiabilité, de pertinence, et de valeur probante par rapport à l'Acte d'accusation et qu'il convient par conséquent de les admettre.

34. Enfin, la Chambre rejette les Éléments proposés mentionnés comme « Non admis » dans l'annexe jointe à la présente requête, en précisant dans la même annexe, pour chaque Éléments proposé, les motifs de rejet.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 89 C) du Règlement de Procédure et de Preuve,

DÉCIDE d'autoriser les Répliques 1 et 2,

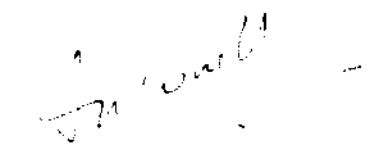
DÉCIDE d'autoriser la Défense Stojić à enregistrer les versions anglaises corrigées des Éléments proposés 2D 01138, 2D 01538 et 2D 01409,

DÉCLARE sans objet la Requête en ce qui concerne les Éléments proposés 2D 00779, 2D 00915, 2D 00921, 2D 01001, 2D 01537 et 2D 01538 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des Éléments proposés indiqués « Admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision **ET**,

REJETTE pour le surplus la Requête, pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 août 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Eléments proposés	Admis/Non admis/ Sans objet
2D 00338	Admis
2D 00514	Admis
2D 00579	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00589	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00650	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00653	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00671	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00726	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00779	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Ivan Bagarić (« Ordonnance du 14 mai 2009 »))
2D 00784	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00786	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00789	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00796	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 00915	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00921	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 00937	Admis
2D 00945	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01001	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Pinjuh en date du 10 mars 2009 sous la cote 2D 01223)
2D 01019	Admis
2D 01138	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne

	présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01316	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01319	Admis
2D 01320	Admis
2D 01378	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01452	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01456	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01467	Admis
2D 01472	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01486	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01487	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
2D 01494	Admis
2D 01500	Admis
2D 01537	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
2D 01538	Sans objet (Déjà admis par l'Ordonnance du 14 mai 2009)
P 00770	Non admis (La Chambre considère que l'Élément proposé ne présente pas de lien de pertinence suffisant avec l'Acte d'accusation)
P 01596	Admis